

le congé maternité

Vous êtes intermittente du spectacle (indemnisée ou non par Pôle emploi), vous attendez un enfant (ou vous l'envisagez) et vous vous demandez comment ça va se passer pour votre congé maternité. Cette fiche va tenter de répondre en six parties à vos questions les plus importantes :

I. Conditions d'ouverture de droits

Ai-je le droit à une indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale ?

II. Le calcul de l'indemnité journalière

Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?

III. Les pièces à fournir

Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?

IV. Les conséquences pour Pôle emploi¹

Comment ça va se répercuter sur Pôle emploi ?

V. Les conséquences sur votre retraite

VI. Tableau récapitulatif

Quelques avertissements préalables :

- ⇒ Cette fiche s'adresse spécifiquement aux artistes intermittentes du spectacle. Si vous êtes en emploi continu, nous vous conseillons de consulter [cette page](#) du site Ameli et [cette page](#) du site Service Public.
- ⇒ En France, le congé maternité est obligatoire (même si l'assurance maladie – autrement dit, la Sécu – ne l'indemnie pas automatiquement). Dans la majorité des cas, il est de **16 semaines** : 6 avant la date du terme et 10 après. Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé de maternité, mais **vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement**.
- ⇒ Il n'y a pas d'obligation légale à déclarer votre grossesse à votre employeur. Par ailleurs, **il est interdit de licencier une salariée enceinte** mais, pour vous prévaloir de cette protection, vous devez informer votre employeur de votre état. Si vous êtes confrontée à un licenciement ou à une rupture de promesse d'embauche en lien avec votre grossesse, n'hésitez pas à nous contacter immédiatement.
- ⇒ Si vous travaillez entre le début de votre grossesse et votre congé maternité et que votre travail comporte des travaux pénibles, vous expose à certains risques ou que vous travaillez de nuit, votre poste de travail doit être aménagé. À défaut, vous pouvez bénéficier du versement d'IJ spécifiques de la Sécu. Plus d'infos sur [cette page](#) du site Service Public et en contactant votre caisse de sécurité sociale.
- ⇒ La date du terme (ou date présumée de l'accouchement) est la date qui vous a été donnée par votre médecin. Si votre bébé naît avant le début de votre congé, le congé sera automatiquement rallongé et débutera à la date de l'accouchement. Sinon, quelle que soit la date réelle de l'accouchement, les semaines se répartissent autour de la date du terme.
- ⇒ Le congé peut être allongé avant et/ou après la naissance en fonction de votre situation de famille (grossesse multiple, enfants à charges...) ou en cas de grossesse dite « pathologique ». Les conditions d'indemnisation de ces périodes supplémentaires sont les mêmes que pour les 16 semaines réglementaires. Pour en savoir plus, consultez la fiche « [durée du congé maternité d'une salariée](#) » sur le site Ameli.
- ⇒ **Vous êtes tenue d'informer Pôle emploi que vous n'êtes plus en état de rechercher un emploi**. C'est à la Sécu de vous assurer, si vous y avez droit, un revenu de remplacement afin de prendre le relais.
- ⇒ Tout cela peut paraître bien compliqué, mais pensez que **chaque paragraphe ci-dessous est le fruit d'une bataille gagnée** (la dernière, c'est le maintien de droits, grâce à l'occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d'une grande simplification mais devinez quoi... ce serait pour niveler par le bas !

Ces quelques paragraphes ont fini de résumer ce qu'il y avait de commun entre votre congé maternité à vous, artiste intermittente du spectacle qui nous lisez, et celui des salariées en CDI.

¹Au 1^{er} janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail mais, par commodité, nous conservons l'ancienne dénomination.

I. Conditions d'ouverture de droits

Ce n'est pas parce que vous êtes enceinte, que la Sécu va automatiquement vous verser une indemnité. Pour ouvrir des droits à un congé maternité indemnisé, il vous faut non seulement **être immatriculée depuis 6 mois à la sécurité sociale²**, mais aussi avoir travaillé un certain nombre d'heures, ou cotisé une certaine somme d'argent avant le début de votre congé.

C'est d'ailleurs parfaitement scandaleux qu'en France (ou ailleurs), on puisse se retrouver sans aucun revenu pendant son congé maternité, alors qu'il est obligatoire !

Très concrètement, il vous faut remplir l'une des conditions suivantes :

- **avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou les 90 jours)** qui précèdent :
 - soit le dernier jour travaillé avant la date de début de grossesse,
 - soit le dernier jour travaillé avant le congé maternité.

OU

- **avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours)** qui précèdent :
 - soit le dernier jour travaillé avant la date de début de grossesse,
 - soit le dernier jour travaillé avant le congé maternité.

OU

mais cette condition ne s'applique presque jamais aux artistes interprètes

- **avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois)** qui précèdent :
 - soit le dernier jour travaillé avant la date de début de grossesse,
 - soit le dernier jour travaillé avant le congé maternité.

Ces informations se trouvent dans la circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017.

Dit autrement : la Sécu part soit du début du congé maternité, soit de la date de début de grossesse³. En amont de cette date elle cherche soit 9 cachets (ou 150 h) en 3 mois (ou 90 jours), soit 36 cachets (ou 600 h) en 12 mois (ou 365 jours).

Notez bien que :

⇒ **Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16 h**

« En cas de cumul sur la période de référence entre des rémunérations aux cachets et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour seize heures de travail. » (DSS/2A/2013/163)

⇒ **Le dernier contrat avant le congé maternité** (ou la date de début de grossesse) **est rarement pris en compte, car la Sécu préfère calculer vos droits sur des mois civils « complets »**. Donc, pour étudier vos droits, la Sécu va remonter au mois civil précédant votre dernier jour travaillé, sauf à ce que ce « *dernier jour travaillé précédant votre congé* » soit le dernier jour d'un mois civil (ex : le 31 janvier). C'est néanmoins indispensable de le déclarer, afin que la Sécu détermine la période de recherche de votre droit et celle du calcul de l'indemnisation.

⇒ **Les Congés Spectacles** peuvent entrer en compte dans la recherche des heures s'ils ont été perçus pendant la période sur laquelle on recherche 150 h ou 600 h. Il faut alors se reporter à l'attestation remise par la caisse des Congés spectacles sur laquelle figure un équivalent en nombre de jours. Il faut convertir chaque jour en 7 h de travail.

« pour le calcul mais aussi pour l'ouverture de droit aux indemnités journalières, les congés payés par la caisse des Congés spectacles doivent être pris en compte au moment où ils sont versés. L'attestation remise par ladite caisse permet à l'intéressé de justifier de ses droits. » (DSS/2A/5B/2017/126)

² Le décret n° [2023-790 du 17 août 2023](#) a diminué le temps d'immatriculation requis de 10 à 6 mois. Plus d'infos [> ici <](#).

³ La date de début de grossesse est définie à l'art. [R313-1 du CSS](#) comme le début du 9^e mois avant la date présumée de l'accouchement.

- ⇒ Toutes **les heures au régime général sont comptabilisées** et les heures d'enseignement artistiques peuvent parfois compter double (plus d'infos en p. 7 du doc [DSS/SD2/2015/179](#)).
- ⇒ **Les mois civils désignent les mois entiers.** Quand nous écrivons « 90 jours (ou 3 mois civils) », voilà ce que nous voulons dire :

Si le dernier jour travaillé avant mon congé maternité (ou la date de début de grossesse) était le 15 décembre, les trois mois civils précédant sont donc septembre + octobre + novembre ; les 90 jours vont eux du 16 septembre au 15 décembre. Dans cet exemple, je dois trouver 150 h ou 9 cachets, soit entre le 1er septembre et le 30 novembre (mois civils), soit entre le 16 septembre et le 15 décembre (90 jours).

C'est la même chose pour les 12 mois civils. Toujours dans notre exemple, je dois chercher 600 h ou 36 cachets soit entre le 1er décembre de l'année passée et le 30 novembre de cette année (ce sont les 12 mois civils), soit entre le 16 décembre de l'année passée et le 15 décembre de cette année (ce sont les 365 jours).

Dans le cas où ce sont les mois civils qui me permettent de trouver le nombre suffisant d'heures, les heures que j'ai faites en décembre ne compteront pas. NB : il faut malgré tout envoyer la fiche de paie du 15 décembre (dans cet exemple).

- ⇒ **Si vous avez touché une IJ de la Sécu dans les mois précédant votre congé maternité**, sachez que la sécurité sociale fait rentrer ces jours indemnisés dans la période de recherche d'heures, à hauteur de 6 h par jour.

Vous ne remplissez aucune de ces conditions ?

Si vous ne remplissez aucune des conditions expliquées ci-dessus, **vous pouvez peut-être bénéficier du maintien de droit.** La Sécu reconnaît plusieurs situations où le droit à Indemnités Journalières (IJ) peut être maintenu pendant une certaine durée, en fonction de votre situation précise :

- Tant que vous êtes indemnisé-e par Pôle emploi, la Sécu peut remonter à votre situation d'avant afin de vérifier si vous aviez, à ce moment-là, droit à des IJ. C'est ça le « maintien de droit ».
- Si au cours de votre indemnisation chômage vous reprenez un peu, mais pas assez pour ouvrir un nouveau droit à IJ, votre droit est maintenu pendant 12 mois à compter de votre « reprise d'activité insuffisante ».
- Si vous êtes au chômage non-indemnisé (après une démission par ex.) ou bien que vous venez d'atteindre la fin de votre indemnisation chômage, votre droit à IJ est maintenu pendant 12 mois après la rupture de votre contrat de travail, ou après la fin de votre indemnisation chômage.

Ces dispositions⁴ ne sont pas spécifiques à l'intermittence du spectacle, mais vous y avez droit. **Dans tous les cas**, que vous soyez ou non en cours d'indemnisation chômage avant votre congé maternité, **si vous avez une fin de contrat dans les 12 mois qui précèdent votre congé maternité** (ou la date de début de grossesse), **en amont de laquelle il y a une période qui permette d'ouvrir un droit – 150h/9 cachets sur 3 mois/90 jours OU BIEN 600h/36 cachets sur 12 mois/365 jours – c'est gagné ! Votre congé maternité pourra être indemnisé.**

Exemple : mon congé maternité débute le 3 janvier 2024, et mon dernier contrat était le 15 décembre 2023. En remontant à partir du 15 décembre 2023 sur 3 mois/90 jours ou sur 12 mois/365 jours, je ne trouve suffisamment d'heures. Mais j'ai travaillé plus de 150 h entre novembre 2022 et janvier 2023 ; j'avais donc de quoi ouvrir des droits à cette date-là. Je peux donc bénéficier pendant un an du maintien de droit et mon congé maternité qui débute au 3 janvier 2024 pourra être indemnisé par la Sécu !

ATTENTION : ce n'est pas parce que vous ne trouvez pas, dans l'année qui précède votre congé maternité ou le début de grossesse, une fin de contrat qui permette d'ouvrir un droit, que tout est perdu.

Le maintien de droit s'étend parfois sur plus qu'un an.

Si vous pensez être dans cette situation, contactez la [permanence sociale du SFA](#).

⁴ Pour appliquer le maintien de droit, la Sécu s'appuie notamment sur le Code de la sécurité sociale (articles [L.161-8](#), [R.161-3](#), [L.311-5](#) et [R.311-1](#)) et les circulaires [DSS/SD2/2015/179](#) et [CIR-12/2022](#).

Même comme ça, vous ne remplissez pas les conditions ?

Il vous faut alors vous tourner vers Audiens, en appelant au **0 173 173 465** : [le régime de prévoyance](#) devrait pouvoir vous verser une indemnité brute de 15,50 € par jour pendant 8 semaines.

Si vous êtes dans ce cas, la suite de ce document ne vous concerne plus parce que cette indemnité n'a pas les mêmes conséquences sur Pôle emploi qu'un congé indemnisé par la sécurité sociale.

Dans tous les cas, [la permanence sociale du SFA](#) est là pour vous.

Les militant-es du syndicat peuvent vous aider à faire le point sur vos droits et pourront vous indiquer, le cas échéant, les aides sociales et financières que vous pourriez solliciter, surtout dans le cas où votre congé maternité ne serait pas indemnisé par la sécurité sociale.

II. Le calcul de l'indemnité journalière

Vous remplissez l'une des conditions énoncées plus haut ? Formidable ! Rappelez-vous néanmoins que pendant toute la période de votre congé maternité, vous ne pourrez non seulement plus travailler (et donc percevoir de salaires), mais vous ne toucherez pas non plus d'allocations de Pôle emploi. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière.

Est-ce que mes allocations Pôle emploi comptent ?

La réponse est : NON. Les allocations de Pôle emploi ne sont pas du salaire. Donc il n'y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale. C'est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittente du spectacle » n'est pas un statut. Votre statut, c'est celui de salariée de droit privé – certes parfois privée d'emploi. C'est bien parce que vous êtes salariée que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et à Pôle emploi mais aussi à la retraite, à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l'IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent·es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés Spectacles à hauteur de 7 h/jour. Mais, pour le reste, nous sommes logé·es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

Passons au calcul

Le montant brut de l'indemnité journalière maladie qui vous sera versée sera de **100 % du Salaire Journalier de Base (SJB) du en cas de maternité.**

Le Salaire Journalier de Base est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu. Pour les salariées intermittentes du spectacle, il est calculé sur les 12 mois civils qui précèdent le dernier jour travaillé précédant le congé maternité.

ATTENTION !

Vos salaires sont pris en compte, mois par mois, dans la limite d'un plafond.
Pour les IJ maternité le plafond est fixé à 1 fois le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale)⁵.

Pour un calcul précis, nous vous conseillons de procéder en plusieurs étapes :

1. **Calculez les *cumuls mensuels* de vos salaires** en additionnant, *pour chacun des 12 mois civils*, vos salaires bruts soumis à cotisations.
2. **Comparez chaque *cumul mensuel* avec la valeur du plafond mensuel** (3 864 € pour les congés maternité à partir du 1^{er} février 2024).
3. **Si un *cumul mensuel* est supérieur au plafond mensuel, RETENEZ la valeur du plafond mensuel** (et pas plus).
4. **Additionnez les 12 cumuls mensuels retenus** (c'est-à-dire après application éventuelle du plafond).

Ce total constitue la « Somme des salaires bruts soumis à cotisations ».

ATTENTION À NOUVEAU !

Il faut ensuite retrancher 21%⁶ à cette « Somme des salaires bruts soumis à cotisations ».

Le taux de 21% est censé être représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi. Par commodité, on propose plutôt de multiplier par « 0,79 ».

Enfin, pour calculer le SJB, la sécurité sociale va diviser cette « Somme des salaires bruts soumis à cotisations à laquelle on vient d'enlever 21% », par le nombre de jours où l'on a travaillé.

⁵ La valeur à prendre en compte est celle du PMSS en vigueur au dernier jour du mois civil précédant le congé maternité. Pour les congés maternité débutant à partir du 1^{er} février 2024, la valeur du PMSS est de : 3 864 € ([lien](#)).

⁶ On propose de multiplier par 0,79 car retirer 21% à un nombre, ou le multiplier par 0,79, ça donne le même résultat.

Pour déterminer ce « nombre de jours travaillés », la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels vous avez été indemnisée par Pôle emploi, par la sécurité sociale, ainsi que les périodes dites de « suspension de contrat de travail » (par exemple, les périodes en activité partielle).

Tout cela donne la formule suivante :

$$SJB = \frac{\text{Somme des salaires BRUTS soumis à cotisations} \times 0,79}{(365 - \text{Nb de jours indemnisés par Pôle emploi}^7)}$$

Exemple : j'ai gagné 12 500 euros bruts en un an et aucun cumul mensuel de mes salaires n'a atteint le plafond. J'ai été indemnisée 230 jours par Pôle emploi et je n'ai pas connu de période de suspension de contrat de travail, ni touché d'IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s'élève donc à $(12\,500 \times 0,79) / (365 - 230)$, soit $9\,875 / 135$, soit 73,15 €. Comme ce montant est inférieur au plafond (100,36 € au 1^{er} janvier 2024) c'est bien celui-ci qui constituera mon IJ brute.

La circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017 précise ces informations.

De plus, la [DGR n° 21/94](#), pages 20 et 21, stipule :

« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »

Notez bien :

- **Quelle que soit la période qui vous a permis d'ouvrir des droits** (cf. partie I), le SJB sera calculé sur les **12 mois civils précédant** le dernier jour travaillé avant votre arrêt.
- Pour trouver votre **attestation Pôle emploi du nombre de jours indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.
- **Pour chacun des 12 mois civils, la Sécu prend en compte vos salaires bruts soumis à cotisations, dans la limite d'un plafond, appliqué mois par mois.** Pour le congé maternité le plafond est fixé à 1 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, ou PMSS (voir note de bas de page n°4).
- **Si vous acceptez** la déduction spécifique pour frais professionnels, dite **abattement** (ou que votre employeur l'applique par accord d'entreprise), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
- **Les Congés Spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés Spectacles », c'est du salaire ! Pour le calcul du plafond, intégrez le montant brut de votre indemnité de congés spectacles dans le cumul mensuel du mois où vous l'avez effectivement perçu.
- **Le plafond de l'indemnité journalière de congé maternité est fixé en 2024 à 100,36 € par jour.** En aucun cas votre IJ brute ne pourra excéder 100,36 euros (consultez le [Montant max des IJ](#)).
- Oui, il est possible que le montant de votre IJ maternité soit bien supérieur à celui de votre allocation Pôle emploi. Non, cela ne veut pas dire que vous avez fait une erreur de calcul.
- À l'indemnité brute dont vous venez de faire le calcul, il faut soustraire **6,2 % de CSG** (contribution sociale généralisée) et **0,5% de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
- **Les IJ maternité sont soumises à l'impôt sur le revenu.** Depuis 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos IJ. Vous pouvez vérifier sur Ameli le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu.

⁷ Si vous avez été indemnisée par la sécurité sociale ou connu une période de suspension de contrat de travail (par exemple l'activité partielle), ces jours doivent aussi être retranchés de 365, dans la détermination du diviseur.

III. Les pièces à fournir

Votre caisse de sécurité sociale va donc avoir besoin de toutes les pièces suivantes :

- **L'ensemble des bulletins de salaire qui permet de justifier de votre ouverture de droits et de calculer le montant de vos IJ** – donc a minima les 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé avant le congé ou votre début de grossesse – **sans oublier le bulletin de salaire du dernier jour travaillé avant votre congé, ou votre début de grossesse.**
Oui, cela peut faire une grosse pile de photocopies, il ne faut pas désespérer...
- **Votre attestation de paiement de Congés Spectacles** (car pour la Sécu c'est un bulletin de salaire comme un autre).
- **L'attestation Pôle emploi des périodes indemnisées.** [Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

ATTENTION : n'envoyez que des photocopies de vos documents administratifs et gardez les originaux !

Et en plus :

- **Une déclaration sur l'honneur** à remplir (vous pouvez vous déplacer ou appeler Ameli pour qu'ils vous l'envoient par mail) attestant que vous êtes bien en arrêt d'activité. Ces déclarations ne sont pas pensées pour nous. Pensez à y inscrire en toutes lettres : « INTERMITTENTE DU SPECTACLE ».

Et enfin :

- Nous vous conseillons vivement de joindre un courrier sur papier libre sur lequel vous expliquez d'une part quelle période de travail vous permet d'ouvrir des droits et où vous détaillez d'autre part le calcul du montant de votre IJ. Les erreurs sont fréquentes et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d'advenir. N'hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires que nous avons mis plus haut.

Quand déposer ma demande de congés maternité ?

Dès que vous aurez obtenu votre dernière fiche de paye – c'est elle qui sert à établir quels sont les 12 mois civils à prendre en compte pour le calcul du montant de votre IJ.

Pas de panique ! Cela peut être un peu en amont de votre congé, cela peut aussi être quelques jours voire semaines après qu'il aura commencé. Plus vous la déposerez vite, plus vous aurez de chance qu'elle soit traitée rapidement, donc ne tardez pas.

Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.

Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en mains propres (c'est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre caisse primaire d'assurance maladie (cf. adresse sur Ameli).

GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DE TOUS LES DOCUMENTS ENVOYÉS OU DÉPOSÉS !

IV. Les conséquences pour Pôle emploi

Vous savez, grâce à la [partie I](#), que vous serez indemnisée par la Sécu, lors de votre congé maternité.

Que faire au début de mon congé maternité ?

En déclarant votre situation mensuelle à Pôle emploi, **vous devrez répondre « OUI » à la question « êtes-vous en congé maternité ? »**. Vous resterez inscrite à Pôle emploi, **mais** vous ne serez plus considérée comme étant disponible pour occuper un emploi et, en conséquence, vos paiements seront interrompus. Plus d'info sur la page « [Je suis en congé maternité](#) » de Pôle emploi.

Et à la fin de mon congé ?

ATTENTION ! Dès la fin de votre congé, informez Pôle emploi que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi. Vous avez 5 jours pour le faire, mais nous insistons là-dessus : le plus tôt, c'est le mieux et, a fortiori, **le lendemain de la fin de votre congé, c'est l'idéal.**

Pensez bien, aussi, à envoyer les attestations de paiement de vos IJ maternité à Pôle emploi !

Si vos droits Pôle emploi sont encore ouverts : vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement, jusqu'à votre date anniversaire.

Si vos droits Pôle emploi sont terminés : c'est que votre date anniversaire était pendant votre congé. Pas de panique, RDV au point : « *Et si ma date d'anniversaire était pendant mon congé maternité ?* ».

Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?

Grâce à nos mobilisations, Pôle emploi va valoriser chaque jour de votre congé maternité, en l'assimilant non seulement à du temps de travail, mais aussi en valorisant le montant de votre allocation chômage.

ATTENTION !

Pour que votre congé soit bien pris en compte par Pôle emploi, il faut que vous ayez retravaillé dans les annexes 8 ou 10 entre la fin de votre congé et le réexamen de vos droits.

Un seul cachet ou un seul service de répétition peuvent suffire ! En effet, à votre date d'anniversaire, Pôle emploi cherche 507 h en remontant à partir de votre dernière fin de contrat. Si votre dernière fin de contrat est située avant votre congé, ce dernier ne pourra pas être pris en compte.

Si vous avez bien une date de travail après votre congé, voilà comment ça va se passer :

a. La valorisation en heures – les fameuses 507 h...

Pôle emploi va assimiler votre congé à du temps de travail et accorder une équivalence de **5 h par jour de congé maternité indemnisé**. Ce sont bien 5 h par jour, 7j/7. Si vous avez été en congé pendant 16 semaines, cela fera donc une équivalence de 560 h. Oui, un congé maternité peut permettre à lui seul de « faire ses heures ».

b. Le calcul du taux – le montant de votre allocation chômage...

Nous avons obtenu en 2016 que les congés maternité indemnisés (ainsi que les congés d'adoption et les arrêts maladie ALD) ne fassent plus baisser le montant de l'allocation journalière Pôle emploi. Sans rentrer dans les détails ([voir en p. 9 du guide Pôle emploi](#)), voilà comment ça fonctionne : pour calculer votre allocation journalière, Pôle emploi additionne trois montants différents : **A+B+C**.

- **A, c'est la part sensible aux salaires** : plus ils sont élevés, plus **A** augmente.
Si vous avez bénéficié d'un congé maternité indemnisé, Pôle emploi va proratiser vos salaires pour neutraliser la période d'arrêt. En pratique, le montant **A** calculé prend pour base ce que vous auriez gagné si vous n'aviez pas été en congé.
- **B, c'est la part sensible aux heures** : plus il y a d'heures travaillées, plus **B** augmente.
Si vous avez bénéficié d'un congé maternité indemnisé, celui-ci sera valorisé à hauteur de 5 h par jour par Pôle emploi.
- **C, c'est une part fixe**, elle ne changera pas.

Ces mesures visent à neutraliser les effets de votre congé maternité sur votre future indemnisation.

Et si ma date d'anniversaire était pendant mon congé maternité ?

Si votre date anniversaire est tombée pendant votre congé maternité, après avoir déclaré que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi, Pôle emploi va réexaminer vos droits, en recherchant votre dernière fin de contrat, qui sera forcément située avant votre congé maternité.

⇒ **Si vous avez au moins 507 h en amont de ce contrat**, Pôle emploi vous rouvrira des droits, sans que votre congé maternité soit pris en compte.

Pas d'inquiétude ! Lors de votre prochain renouvellement, à votre date anniversaire « normale », votre congé maternité sera pris en compte, et valorisé, comme expliqué plus haut, au point : « *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?* ».

⇒ **S'il n'y a pas 507 h en amont du contrat qui précédait votre arrêt**, Pôle emploi vous notifiera un refus d'ARE. En termes clairs, cela signifie que vous resterez inscrite à Pôle emploi, sans percevoir de droits.

MAIS PAS DE PANIQUE – ET ATTENTION ! Dès que vous aurez retravaillé – même un jour, même un seul service de répétition – dans les annexes 8 ou 10, **vous pourrez demander un réexamen express** de votre situation à Pôle emploi, qui partira alors de cette dernière fin de contrat.

En amont de celui-ci, il trouvera bien votre congé maternité indemnisé et le prendra en compte – tant en heures qu'au niveau du montant de votre allocation – comme expliqué au point : « *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?* ».

V. Les conséquences sur votre retraite

Les conséquences que votre grossesse et votre congé maternité auront sur votre future retraite ne vous préoccupent peut-être pas beaucoup, mais sachez néanmoins que cela peut avoir des répercussions importantes. Il faut distinguer la période de congé maternité et son éventuelle valorisation, d'une part, et les majorations pour enfant, d'autre part.

1) La valorisation du congé maternité indemnisé

Au regard du droit, l'intermittente du spectacle que vous êtes, est une salariée de droit privé comme une autre. En tant que salariée de droit privé, à chaque fois que vous travaillez, **vous cotisez à la retraite de base (ou régime général) et la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO**. La manière dont votre congé maternité sera pris en compte pour votre retraite diffère en fonction du type de régime.

a. La retraite de base

Lorsque votre congé est indemnisé par la Sécu, **vous validez un trimestre pour chaque période de 90 jours d'IJ maternité perçue**. Vous ne pourrez pas valider plus de 4 trimestres par année civile. Ces trimestres sont automatiquement reportés sur votre relevé de carrière. Si vous constatez une anomalie, n'hésitez pas à formuler une réclamation sur le [site](#) de l'Assurance retraite ou auprès du service de régularisation de carrière.

b. La retraite complémentaire

En cas de congé maternité indemnisé, **vous obtenez des points de retraite sans contrepartie de cotisations à partir de la 60^{ème} IJ maternité consécutive perçue**, dans des conditions similaires à l'acquisition de points en cas d'IJ maladie. Plus d'infos en consultant [cette page](#) sur le site Agirc-Arrco.

2) La majoration pour enfant

Le fait d'avoir eu et élevé un ou plusieurs enfants vous donnent droit à certains avantages : l'attribution de trimestres supplémentaires pour votre retraite de base et à une majoration du calcul de votre pension pour votre retraite de base et votre retraite Agirc-Arrco.

a. La retraite de base

Les enfants que vous avez eus vous donnent droit à des trimestres supplémentaires de retraite gratuits. Ces trimestres sont appelés : « majorations pour enfant ». **Pour chaque enfant**, vous avez droit à :

- **4 trimestres en contrepartie de l'incidence sur la vie professionnelle** de la maternité. Ces trimestres sont appelés *majoration maternité* et sont réservés à la mère de l'enfant.
- **4 trimestres supplémentaires en contrepartie de l'éducation de l'enfant** pendant les 4 années suivant la naissance. Ces trimestres sont appelés *majoration d'éducation* et peuvent être attribués à chacun des parents, ou répartis entre eux.

De plus, si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite est majoré de 10 %. Cette règle s'applique aux deux parents.

Pour plus d'information sur ces dispositifs, consultez [cette page](#), et renseignez-vous auprès de l'Assurance retraite.

b. La retraite complémentaire

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous avez droit à une majoration du montant de votre retraite complémentaire Agirc-Arrco de 10%, sur les droits acquis depuis 2019. Pour les droits acquis antérieurement, les règles sont différentes. Pour plus de détails, consultez [cette page](#), et adressez-vous directement à l'Agirc-Arrco.

VI. Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

<u>AFFILIATION :</u> Comment ouvrir des droits ?	<u>INDEMNISATION :</u> Quel montant pour l'IJ ? (Indemnité journalière)	<u>VALORISATION :</u> Quels effets pour Pôle emploi ?
<p>être immatriculé depuis 6 mois à la sécurité sociale</p> <p>ET</p> <p>[150h ou 9 cachets] dans les [3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent le congé maternité <i>ou</i> la date de début de grossesse</p> <p>OU</p> <p>[600h ou 36 cachets] dans les [12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le congé maternité <i>ou</i> la date de début de grossesse</p> <p>OU</p> <p>Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le congé maternité <i>ou</i> la date de début de grossesse.</p>	<p>IJ Brute = 100 % du SJB</p> <p>Dans la limite du plafond.</p> <p>L'IJ nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7%) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p>SJB = Somme des salaires bruts x 0,79 (365 – Nb jours indemnisés par PE)</p>	<p>5h/jour</p> <p>+</p> <p>Adaptation du calcul du montant de l'ARE</p>

À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes⁸ :

- [AMELI | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](#)
- [AMELI | Congé maternité : les indemnités journalières pour les salariées](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr

Nota bene : Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de Pôle emploi.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Fiche « congé maternité », mise à jour le 2 mars 2024.

⁸ Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes...